



# MAIRIE DE CURIENNE

CANTON DE SAINT ALBAN LEYSSE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY - SAVOIE  
mairie.curienne@wanadoo.fr

73190 Curienne - Tél. 04 79 84 71 60 - Fax 04 79 84 75 11

Arrêté n° 2020-60

## **ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU CANYONING SUR LE SITE DE LA TERNEZE**

**Le Maire de la Commune de Curienne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses disposition portant sur les pouvoirs de police du maire,  
**Vu** l'absence de réglementation précise définissant les conditions de mise en œuvre de cette pratique,  
**Vu** le caractère dangereux de la pratique du canyoning,  
**Vu** la notoriété importante du site de la Ternèze et la fréquentation liée,  
**Vu** les caractéristique du site de la Ternèze,  
**Vu** les accidents survenus lors de la pratique du canyoning sur les communes de CURIENNE,

**Considérant** que la pratique du canyoning consiste à parcourir des dénommés, canyons, clues, cascades, gorges, ravis, torrents ; rivières, ruisseaux, combes et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau et descente en rappel,

**Considérant** que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyoning nécessite une connaissance adaptée et des mesures matérielles pour prévenir et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents,

**Considérant** que l'augmentation de fréquentation et l'utilisation simultanée d'un nombre important de pratiquants non avertis accroît les risques d'accident sur les saisons précédentes,

**Considérant les risques sanitaires liés à la pandémie Covid 19 et la nécessité de maintenir une distance sociale entre les pratiquants,**

**Considérant** qu'aucun moyen de contrôle du respect des consignes sanitaires ne peuvent être mises en œuvre par la commune,

**Considérant** qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures matérielles permettant la prévention et la restriction des risques du site de la Ternèze,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La pratique du canyoning est autorisée **à partir du 8 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020 dans les conditions ci après énoncées** afin de maintenir des conditions sanitaires satisfaisantes pour les pratiquants sur la commune de CURIENNE (73190).

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 2** – Tout groupe de pratiquant ne peut excéder 8 personnes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par voie d'affichage sur site ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie, Monsieur le Président de Grand Chambéry, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** - Monsieur le Maire de Curienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Curienne, le 29 Mai 2020



**S. BOCHET,**  
Maire de Curienne